COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2012/4 - Le traitement comptable des saisies dans le chef du débiteur saisi

Avis du 11 janvier 2012

I. Saisie conservatoire
 A. Caractéristiques générales
 B. Analyse comptable
II. Saisie-exécution
 A. Caractéristiques générales
 B. Analyse comptable
 1. Saisie-exécution
 2. Cantonnement
 C. Exemple

Introduction

1. Conformément aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire, le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. Les biens de ce dernier constituent ainsi le gage commun de ses créanciers[1].

Le corollaire à cette obligation est le droit pour un créancier de faire saisir un bien de son débiteur soit pour le mettre à l'abri de ses agissements, on parlera de saisie conservatoire, soit encore pour le faire vendre et se payer sur le prix, on visera alors la saisie-exécution. Selon l'objet de la saisie, une distinction est opérée, principalement, entre la saisie mobilière[2], la saisie immobilière[3] et la saisie-arrêt[4].

2. Dans le présent avis, la Commission des Normes Comptables examine les conséquences comptables de la saisie conservatoire et de la saisie-exécution dans le chef du débiteur saisi.

I. Saisie conservatoire

A. Caractéristiques générales

3. La saisie conservatoire est réglée par l'article 1413 et suiv. du Code judiciaire et elle a pour effet de rendre indisponible[5] tout ou partie des biens d'une entreprise en vue de les mettre à l'abri de toute soustraction potentielle opérée par ladite entreprise.[6]

D'une part, la saisie conservatoire n'emporte pas de dépossession du débiteur.[7] L'objet saisi reste la propriété de l'entreprise qui en conserve la jouissance et qui peut continuer à en percevoir les fruits.[8]

D'autre part, la saisie conservatoire ne fait naître aucun privilège dans le chef du créancier saisissant sur le patrimoine de l'entreprise saisie.[9] Elle n'est pas non plus le préalable obligé à la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée.[10]

4. Le débiteur à charge duquel une saisie conservatoire a été opérée peut libérer les avoirs sur lesquels elle porte ou faire obstacle à la saisie, en procédant à un cantonnement de la cause de la saisie.[11] Ce cantonnement libère les avoirs saisis et supprime l'indisponibilité du bien saisi étant donné que les montants cantonnés prennent la place du bien saisi.[12] Dans le cas où la saisie frappe des fonds ou biens mobiliers qui se trouvent entre les mains d'un tiers (saisie-arrêt ou saisie auprès d'un tiers), le saisissant, le débiteur saisi ou le tiers saisi peut demander le cantonnement de l'objet de la saisie (en d'autres termes, des fonds ou des biens mobiliers faisant l'objet de la saisie).[13]

B. Analyse comptable

5. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine de la société.[14]

La Loi comptable du 17 juillet 1975 et l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés imposent de mentionner dans le bilan de l'entreprise ses avoirs et droits de toute nature. Sont en outre mentionnés dans l'annexe, les droits et engagements qui ne figurent pas au bilan et qui sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine, sur la situation financière ou sur le résultat de la société.[15]

6. De par les risques potentiels encourus par la société et sur la base du principe de prudence, la Commission recommande que, si l'organe de gestion est d'avis que la saisie conservatoire a une influence importante sur le patrimoine de la société, il soit fait mention de cette saisie dans l'annexe des comptes annuels au titre des droits et engagements hors bilan, au moment où la saisie est pratiquée et, le cas échéant, dans le rapport annuel. La Commission est d'avis que cette règle s'applique également lorsque le débiteur procède à un cantonnement de l'objet ou de la cause de la saisie.

7. Il revient en outre à l'organe de gestion d'évaluer à la date d'inventaire s'il convient ou non de comptabiliser une moins-value sur les biens saisis.

II. Saisie-exécution

A. Caractéristiques générales

8. La saisie-exécution (article 1494 et suiv. C.jud.) est la procédure par laquelle un créancier nanti d'un titre exécutoire poursuit le paiement effectif de sa créance contre une entreprise au moyen de la réalisation forcée des actifs saisis, mobiliers ou immobiliers, du patrimoine de cette dernière. Le but visé par le créancier est d'obtenir le prix de sa créance.

La saisie-exécution n'entraîne pas, en soi, un transfert de propriété et elle n'a dès lors, dans un premier temps, qu'un caractère conservatoire.[16] La personne saisie conserve, sous réserve de certaines restrictions, la possession et le droit d'usage des biens saisis.[17] Contrairement à ce qui est le cas lors d'une saisie conservatoire, les fruits provenant de la chose saisie seront également frappés par la saisie-exécution.[18]

9. En outre, contrairement à la saisie conservatoire, le cantonnement de la cause de la saisie est considéré comme un paiement conditionnel.[19] Le cantonnement de l'objet de la saisie n'entraîne en revanche qu'un déplacement du bien saisi et ne constitue pas un paiement conditionnel.[20]

10. Dans le cas ou le débiteur saisi ne procède pas, après la notification de l'ordre de paiement, au paiement dans le délai prévu par la loi, le Code judiciaire institue deux types de procédure concernant la vente forcée des biens saisis, à savoir la vente amiable opérée par le débiteur saisi[21] et la vente publique réalisée par l'huissier de justice[22] ou par le notaire[23]. Etant donné que, dans la pratique, la vente amiable se rencontre en de rares cas, la Commission se limite à l'analyse de la vente publique.

Lorsque le bien est définitivement adjugé[24], dans le respect des règles de procédure relatives à la vente forcée, la vente, et donc le transfert de propriété ont lieu.[25] Il revient à l'huissier de justice ou au notaire d'affecter, après la vente publique du bien, le prix de vente au remboursement de ses frais et des frais propres à l'adjudication. Puis il distribue le solde aux créanciers qui se sont joints à la procédure, en respectant les éventuels privilèges dont certains créanciers pourraient se prévaloir.

B. Analyse comptable

1. Saisie-exécution

11. Tant que l'adjudication dans le cadre de la vente publique n'a pas eu lieu, il n'y a, de l'avis de la Commission, pas de réalisation des biens saisis sur le plan comptable. La saisie-exécution peut toutefois, dans la phase précédant la vente, avoir une influence considérable sur la situation patrimoniale de l'entreprise.

L'évaluation de l'importance du risque que représente la procédure de saisie pour l'entreprise doit s'analyser au cas par cas en fonction de son impact sur son patrimoine, sa situation financière ou ses résultats. A cet égard, le montant de la dette et la valeur du bien saisi seront des indicateurs précieux.

Si la procédure d'exécution forcée présente un risque important pour la situation financière de l'entreprise, elle devra faire l'objet d'une inscription comptable dans le compte 09 Droits et Engagements divers à concurrence du montant de la créance dont l'exécution est exigée et être mentionnée dans l'annexe réservée aux droits et engagements hors bilan sous la rubrique Autres engagements importants[26]. En outre, la Commission recommande de faire mention de cette saisie-exécution dans le rapport annuel selon l'importance de l'impact de cette dernière sur l'entreprise.

Il revient en outre à l'organe de gestion de procéder, si nécessaire, à un amortissement exceptionnel pour ramener la valeur comptable du bien à la valeur de réalisation potentielle du bien dans le cadre d'une vente publique.

12. Au moment où la vente a lieu, il y a réalisation sur le plan comptable, avec, le cas échéant, réalisation d'une moins-value ou d'une plus-value, constituant un résultat exceptionnel de l'entreprise. Les frais de la vente forcée sont également enregistrés parmi les résultats exceptionnels.[27] Après paiement du créancier et après paiement des frais, le solde éventuellement restant est reçu au compte Etablissement de crédit : comptes courants du débiteur saisi.

2. Cantonnement

13. Le cantonnement n'a pas davantage d'impact immédiat sur le patrimoine de l'entreprise saisie, même dans les cas où le cantonnement

est considéré comme un paiement conditionnel. Si l'entreprise estime que, malgré le cantonnement, il existe un risque substantiel pour la situation financière de l'entreprise, elle est tenue d'en faire mention dans l'annexe parmi les droits et engagements hors bilan. Au moment où la condition sera remplie (notamment, la reconnaissance de la personne saisie comme débiteur), les fonds disparaîtront du patrimoine de l'entreprise (pour rembourser la dette).

C. Exemple

14. Au début de l'an 20N0, une entreprise acquiert du matériel de bureau d'une valeur de 8.000 euros. La durée de vie de ce matériel est estimée à 5 ans et l'organe de gestion décide de l'amortir au taux linéaire de 20 %. Dans le cadre d'une saisie-exécution, le matériel fait l'objet d'une vente forcée en novembre 20N2 au prix de 4.750 euros (HTVA). Sont également compris dans ce prix, les frais d'adjudication de 1.250 euros. La créance dont est réclamé le remboursement a une valeur de 3.000 euros.

Au moment de la saisie, la société devra mentionner cette saisie au niveau des comptes 09. Dès lors, elle passera l'écriture suivante :

090	Droits et engagements divers		3.000,00	
	à 091	Saisie-exécution sur bien mobilier		3.000,00

Lors de la réalisation de ce bien par l'huissier de justice, les écritures à passer, au niveau de l'entreprise, seront les suivantes.

Lors de la vente :

416	Créances diverses			5.747,50	
	à 451		TVA à payer[28]		997,50
	700 - 707		Ventes et prestations de services		4.750,00
	(ou 499		Ventes immobilisations corporelles)		

Lors de la détermination du résultat :

700 - 707	Ventes et prestations de services		4.750,00	
(ou 499	Ventes immobilisations corporelles)			
2419	Amortissements sur mobilier et matériel roulant		3.200,00	
663	Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés[29]		50,00	
	à 2410	Mobilier et matériel roulant		8.000,00

Imputation des frais d'adjudication au compte de résultats :

664 à 668	Autres charges exceptionnelles		1.250,00	
	489	Dettes diverses : frais d'adjudication		1.250,00

Lors de l'attribution du prix de vente par l'huissier de justice:

550	Etablissements de crédit : comptes courants		1.497,50	
440	Fournisseurs		3.000,00	
489	Dettes diverses : frais d'adjudication		1.250,00	
	à 416	Créances diverses		5.747,50

Une fois le créancier payé et la saisie terminée, il conviendra de passer l'écriture ci-après :

091	Saisie-exécution sur bien mobilier		3.000,00	
	à 090	Droits et engagements divers		3.000,00

1 Articles 7 et 8 de la loi hypothécaire.

2 Article 1422 à 1428 C.jud. et l'article 1499 à 1528 C.jud.

3 Article 1429 à 1444 C.jud. et l'article 1560 à 1626 C.jud.

4 Article 1445 à 1460 C.jud. et l'article 1539 à 1544 C.jud.

5 L'indisponibilité du bien implique que le débiteur saisi ne pourra plus vendre, mettre en gage ou constituer une hypothèque sur le bien frappé par la saisie conservatoire ; E. DIRIX, Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht , Acco, Louvain, 2010, p. 57.

6 M. GREGOIRE, Théorie générale du concours des créanciers en droit belge, Brussel, Bruylant, 1992, p. 378-381; DE LEVAL, Traité des saisies, Fac. Droit Liège, 1988, p. 10.

7 Article 1443 C.jud.; M. GREGOIRE, Théorie générale du concours des créanciers en droit belgebeslag, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 381

8 E. DIRIX,Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht, Acco, Louvain, 2010, p. 57; M. GREGOIRE,Théorie générale du concours des créanciers en droit belge, p.381.

9 E. DIRIX, Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht, Acco, Louvain, 2010, p. 58; E. DIRIX & K. BROECKX, Beslag , Malines, Wolters Kluwer 2010, p. 305.

10 Voir en ce sens: DE LEVAL, Traité des saisies, Fac. Droit Liège, 1988, p. 10-11.

11 Article 1403 C.jud. ; le cantonnement implique que le débiteur dépose, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre agréé ou commis, un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais.

12 E. DIRIX, Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht, Acco, Louvain, 2010, p. 66

13 Article 1407 C.jud.

14 Article 24 AR C.Soc.

15 Article 9 de la loi du 17 juillet 1975 et l'article 25, § 1 AR C.Soc.

16 DE LEVAL, bulTraité des saisies, Fac. Droit Liège, 1988, p. 11.

17 M. GREGOIRE, Théorie générale du concours des créanciers en droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1992,p. 381; Si la saisie porte sur des actions, les droits y liés (ex. le droit de vote) peuvent encore être exercés. La personne saisie garde le droit de vote pour autant que la vente n'ait pas eu lieu. S'il n'y a pas de saisie à charge de la société (saisie-arrêt), l'actionnaire de celle-ci pourra continuer à percevoir les dividendes (E. DIRIX & K. BROECKX, Beslag, Malines, Wolters Kluwer 2010).

18 Ainsi, lors de la saisie d'exécution sur un bien immobilier, le loyer et le fermage sont considérés comme immobiliers afin d'être repartis ensemble avec les produits ; E. DIRIX & K. BROECKX, Beslag, Malines, Wolters Kluwer 2010, p. 29.

19 Article 1404, alinéa 2 C.jud. ; E. DIRIX, Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht, Acco, Louvain, 2010, p. 79; la satisfaction de la condition, notamment la reconnaissance de la personne saisie comme débiteur agit de façon rétroactive: la somme est considérée comme revenant au créancier dès le début. Ceci signifie qu'il ne doit pas craindre de concours avec d'autres créanciers de son débiteur sur les montants cantonnés.

20 E. DIRIX, Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht, Acco, Louvain, 2010, p. 79.

21 Article 1526bis et l'article 1580bis C.jud.

22 Lors de la saisie-exécution de biens mobiliers; article 1522 et suiv. C.jud.

23 Lors de la saisie-exécution de biens immobiliers. Article 1580 et suiv. C.jud.

24 Lorsqu'il s'agit de biens mobiliers, l'adjudication est faite au plus offrant, en payant comptant (article 1526 C.jud.). Lorsqu'il s'agit de biens immobiliers, l'adjudication se fait suivant le mode établi par l'usage des lieux et sous la condition suspensive de l'absence de surenchère (article 1587, 1592 et 1599 C.jud.).

25 Lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt, portant surtout sur une créance ou un compte bancaire, le tiers saisi est tenu de vider ses mains en celles de l'huissier de justice, à concurrence du montant de la saisie, voir l'article 1543 C.jud.

26 Voir l'avis CNC 3/2 « Droits et engagements hors bilan », Bulletin CNC, n° 21, janvier 1988, 14-17.

27 Avis CNC 135/1, « Frais relatifs à la cession d'éléments d'actif », Bulletin CNC, n° 10, avril 1983, 19

28 Conformément à l'article 26 du Code de la T.V.A., les frais d'adjudication sont compris dans la base d'imposition de la taxe.

29 Dans le cas où la réalisation du bien dégage une plus-value, il conviendra d'utiliser le compte 763 Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés.